



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Elections, de la Réglementation Générale
et des Associations

ARRÊTÉ
n° 2018/DCL/4/365 du 19 DEC. 2018

Fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la Chambre d'Agriculture de la Moselle du 31 janvier 2019

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code électoral

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.511-36 à R.511-42;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu le décret n°2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n°79-160 du 28 février 1979 et modifiant le code électoral ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCL/4-339 du 20 novembre 2018 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales (C.O.O.E.) en vue de l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Moselle du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis du 19 décembre 2018 émis par la commission d'organisation des opérations électorales pour les élections à la Chambre d'Agriculture de la Moselle du 31 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A -16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats aux élections des membres de la Chambre d'Agriculture de la Moselle du 31 janvier 2019 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats aux élections des membres de la Chambre d'Agriculture de la Moselle qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés, seront remboursés, dans la limite du nombre de documents autorisés, de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires : Les déclarations sont imprimées sur papier blanc dont le grammage est de 70 grammes au mètre carré. Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents (TVA taux réduit) sont fixés comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| - <u>recto :</u> | - <u>recto-verso :</u> |
| - le premier mille : 196 € HT | - le premier mille : 255 € HT |
| - le mille suivant : 19 € HT | - le mille suivant : 25 € HT |
| - la première centaine : 106 € HT | - la première centaine : 138 € HT |
| - la centaine suivante : 10 € HT | - la centaine suivante : 13 € HT |

Pour le forfait, c'est le tarif de la première centaine qui s'applique.

2 – Bulletins de vote : Les bulletins de vote sont imprimés sur papier blanc au grammage de 70 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 x 210 mm orientation portrait.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote (TVA taux réduit) sont fixés comme suit

- recto :
- le premier mille : 120 € HT
- le mille suivant : 15 € HT
- la première centaine : 48 € HT
- la centaine suivante : 8 € HT

Pour le forfait, c'est le tarif de la première centaine qui s'applique.

Article 3 : Les caractéristiques techniques d'impression des bulletins de vote et des circulaires auxquels s'appliquent ces tarifs sont celles prévues aux articles R.29 et R.30 du code électoral.

Article 4 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5 : Chaque candidat devra remettre à la préfecture, siège de la commission d'organisation des opérations électorales, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs ainsi que les bulletins de vote au plus tard **le jeudi 10 janvier 2019 à 12 heures**.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle et les membres de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 19 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier DELCAYROU